



Enregistrement d'institutions scientifiques

1. Bases légales

- Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction (CITES), art. VII, ch. 6 :
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19730069/201311290000/0.453.pdf>
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES), art. 23 à 26 :
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121348/201310010000/453.0.pdf>

2. But

Les institutions scientifiques établies dans notre pays et enregistrées au sens de l'art. VII, ch. 6, de la Convention sur la conservation des espèces, sont autorisées à céder à des institutions scientifiques à l'étranger ou à acquérir de ces dernières, à des fins non professionnelles (prêt, donation ou échange), des spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion, ainsi que des plantes vivantes, sans devoir demander une autorisation à l'OSAV, ni devoir les présenter à un contrôle de conservation des espèces.

3. Conditions

- a) Peuvent être enregistrées les institutions accessibles au public et dirigées selon des principes scientifiques (par ex. musées, jardins botaniques), les instituts des hautes écoles, les stations de recherche de la Confédération ou des institutions scientifiques équivalentes. Ces institutions doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - l'institution concernée doit disposer en permanence d'une collection de spécimens d'animaux ou de végétaux inscrits aux annexes I à III CITES ;
 - la collection doit servir en premier lieu à des fins de recherche ou d'enseignement et être accessible au public ;
 - la légalité de la circulation des spécimens d'espèces figurant dans les annexes I à III CITES doit être attestée sur des étiquettes, dans des catalogues ou dans d'autres registres. Si certains des spécimens sont cédés pour un temps convenu ou indéterminé, un registre doit être tenu.
- b) L'enregistrement des instituts suisses est valable pour une durée de deux ans. Il est renouvelé automatiquement par l'OSAV aussi longtemps que les conditions sont remplies. Il peut être révoqué s'il en est fait un usage abusif.
- c) Les envois accompagnés d'une étiquette ou d'une attestation au sens de l'art. VII, ch. 6, CITES (appelée ci-après attestation de l'institut) sont admis à l'importation et à l'exportation sans autorisation de l'OSAV ni contrôle de conservation des espèces.

4. Conditions et charges

4.1. Demande d'enregistrement

La demande doit être présentée par le directeur de l'institut. Elle doit porter le nom et le spécimen de signature d'une personne autorisée à établir des attestations au nom de l'institut.

4.2. Établissement des attestations de l'institut

Les attestations de l'institut sont établies, toujours avec deux copies, par les personnes autorisées pour ce faire. Elles doivent être remplies de façon correcte, lisible et complète. Dans la rubrique « espèce », il faut indiquer la désignation exacte de l'espèce s'il s'agit de spécimens des annexes I à III. S'il s'agit de spécimens d'espèces non protégées, l'indication du taxon supérieur est suffisante.

Exemples :

Lutra lutra / loutre européenne I 1 squelette no. 54-105
Tyto alba / effraie II 5 spécimens naturalisés
divers *Microtinae* / campagnols – 100 crânes

4.3. Utilisation des attestations de l'institut

Les attestations de l'institut sont utilisées de la façon suivante :

a) Pour les spécimens des annexes I à III de la convention :

- Exportation définitive
Tout envoi destiné à une institution étrangère enregistrée doit être accompagné d'une attestation de l'institut. Un permis d'exportation de l'OSAV est requis pour les envois de spécimens des annexes I à III destinés à des institutions non enregistrées ou cédés contre paiement.
- Exportation temporaire
Tout envoi expédié pour une durée limitée à une institution étrangère enregistrée doit être accompagné d'une attestation de l'institut. L'attestation accompagne aussi l'envoi lors de la réimportation.
- Réexportation
La réexpédition de spécimens qui avaient été importés en Suisse pour une durée limitée s'effectue en règle générale en y joignant l'attestation de l'institut étranger. Des attestations d'instituts suisses doivent être utilisées si, lors de l'importation, les douanes avaient conservé le permis d'exportation ou le certificat de réexportation.

b) Pour les spécimens d'espèces qui ne figurent pas dans la convention :

Les attestations de l'institut peuvent aussi être utilisées pour l'exportation ou la réexportation définitives non professionnelles de spécimens non protégés, si le pays de destination l'exige ; elles peuvent en outre être présentées lors de la réimportation de tels spécimens exportés pour une durée limitée. S'il s'agit de spécimens non protégés, le destinataire étranger ne doit pas nécessairement être une institution enregistrée.

4.4. Identification

Les spécimens destinés à l'importation ou à l'exportation doivent être identifiés individuellement ou se trouver dans des récipients identifiés.

4.5. Contrôles à la frontière

- Lors de l'exportation et de l'éventuelle réimportation, le bureau de douane vise (sur demande de l'exportateur) les attestations de l'institut.
- Lors de l'importation et de l'éventuelle réexportation, le bureau de douane vise les attestations d'institut étrangères.
- Le bureau de douane conserve, à l'intention de l'OSAV, les permis d'exportation étrangers établis sur la base des art. III à V de la convention et établit une attestation concernant ce retrait.
- Le bureau de douane présente au poste de contrôle de conservation des espèces, lors de l'importation, les envois pour lesquels il n'existe pas d'attestation de l'institut ni de certificat de réexportation.
- En cas de doute, le bureau de douane peut faire appel au poste de contrôle de conservation des espèces, même s'il existe une attestation de l'institut ou un certificat d'exportation (prestation exemptée de taxe).

4.6. Contrôles au domicile

L'OSAV ou d'autres services qu'il aura mandatés doivent pouvoir consulter en tout temps les catalogues, relevés et autres registres semblables ainsi que les collections.

4.7. Annonce obligatoire

Lors de chaque envoi, l'institut doit transmettre une copie de l'attestation à l'OSAV.

5. Réserves

Sont réservées la législation sur les douanes et les dispositions suivantes :

- législation sur les épizooties (carcasses congelées, os non traités, peaux brutes séchées)
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660145/201401010000/916.40.pdf>
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950206/201401010000/916.401.pdf>
- législation sur la protection des végétaux (plantes vivantes)
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101847/201301010000/916.20.pdf>
- législation fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (oiseaux indigènes protégés)
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/201401010000/922.0.pdf>
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19880042/201401010000/922.01.pdf>
- législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage (chauve-souris, reptiles, amphibiens, insectes et plantes indigènes protégés)
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660144/201310010000/451.pdf>